

Convention de partenariat

Entre :

Nantes Université,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental,
Sise 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 NANTES cedex 1
N° SIRET 130 029 747 00016, CODE APE 8542 Z
Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT

Ci-après dénommée «Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN)»

D'une part,

Et

Laval Agglomération,

Sise 1, place du Général FERRIÉ CS 60809, 53008 LAVAL Cedex
Représentée par son Président Monsieur Florian BERCAULT

Ci-après dénommée «Laval Agglomération »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

VU la délibération N°220107-02 du conseil d'administration de Nantes Université en date du 07/01/2022 donnant délégation de compétences du conseil d'administration à la présidente de Nantes Université pour approuver les conventions,
VU le contrat de plan État-Région des Pays de la Loire 2021 – 2027 en date du 25/02/2022,
VU les conventions d'application relatives au programme d'actions du volet enseignement supérieur, recherche et innovation du CPER 2021-2027 pour les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée,
VU la convention relative au service inter-établissement numérique de l'enseignement supérieur et de la recherche en Pays de la Loire en date du 18/11/2021

Préambule :

Le projet de Réseau Régional Très Haut Débit pour l'Enseignement et La Recherche en Pays de La Loire (RRTHD ESR PDLL) s'inscrit dans la démarche de Modernisation des infrastructures et des services numériques des établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) s'est en effet donné pour objectif dès 2017 de déployer un réseau de datacentres régionaux interconnectés par des réseaux performants et capacitifs au service des établissements du supérieur, afin de :

- maîtriser la dépense énergétique liée au déploiement de services numériques ;
- respecter les normes du secteur et prendre en compte les évolutions réglementaires, les exigences qualité et cyber sécurité ;
- garantir la soutenabilité des infrastructures et services numériques ;
- prendre en compte l'augmentation des besoins ;
- maintenir à l'état de l'art les solutions et les compétences.

Le MESR a pour cela mené une démarche de labellisation de projets régionaux d'infrastructures et services numériques mutualisés selon les critères suivants

- Hébergement de matériel informatique : niveau technique et engagement de fermeture de salles existantes ;
- Trajectoire ambitieuse et crédible ;
- Engagement vers la fourniture de services ;
- Qualité de la connexion réseau ;
- Engagement d'hébergement des équipements SI et scientifiques.

Le projet RRTHD ESR PDLL a obtenu la labellisation du ministère le 11 décembre 2020.

Le Ministère demandant d'élargir ces stratégies de mutualisation à une échelle régionale, les trois universités ligériennes ont souhaité créer un service mutualisé sous la forme d'un service général commun de type service inter universitaire, portant ce projet de réseau très haut débit ainsi que les projets de datacenter et d'applicatifs mutualisés pour les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche en région Pays de la Loire.

Ce service, de statut juridique service inter universitaire, porte le nom de "service inter établissement numérique" (SIEN).

Doté d'une gouvernance tripartite, le SIEN permet aux 3 universités de prendre la responsabilité de missions particulières au bénéfice de toutes. Nantes Université en particulier porte administrativement le SIEN.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du CPER 2021-2027 entre Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN) et Laval Agglomération concernant RRTHD ESR PDLL qui vise à créer des points de présence d'un réseau très haut débit pour l'ESR en Région Pays de La Loire, sur les principales métropoles ligériennes à savoir Nantes, Angers, Le Mans, Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Saumur, Cholet et Laval.

Ces points de présence du RRTHD-ESR-PDLL devront être à l'état de l'art à la fois sur la qualité de l'hébergement et sur la résilience des liens réseaux qui arriveront et partiront de ces locaux.

Les objectifs techniques sont de :

- Raccorder les 3 Universités (3U) et les partenaires du SIEN aux nœuds Réseau Renater, opérateur Réseau national de l'ESR à la fois à du Très Haut Débit et de manière sécuriser, c'est-à-dire par des chemins distincts en offrant un raccordement à Renater au NR de Nantes et au NR Renater de Paris TH2 ;
- Assurer la cohérence des architectures réseaux des 3U et la redondance des liaisons inter-sites ;
- Raccorder tous les sites/campus déportés des 3U en proposant des raccordements dans les campus des villes de Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Cholet, Saumur, Laval, Nantes, Angers et Le Mans ;
- Maîtriser la qualité de service réseau ;
- Assurer la sécurité des flux réseaux ;
- Proposer des accès réseaux de qualité à GLICID pour tous les laboratoires ESR des 8 villes universitaires en Pays de la Loire.

Article 2 – Engagements réciproques des parties

Laval Agglomération s'engage à financer à hauteur de 38 000 € la création des liaisons du réseau régional sur un coût total de de 1 900 000 € hors taxes recalculées (HTR) comprenant :

- des travaux d'arrivée de fibres optiques dans chaque local de chaque ville citée ci-dessus ;
- l'installation d'équipements optiques et/ou de matériels opérateurs ;
- l'achat des droits d'usage sur des réseaux opérateurs aux débits demandés.

Les dépenses retenues au titre de REACT EU FEDER sont exclues de l'assiette de cofinancement de la présente convention.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), s'engage à utiliser la participation pour la seule réalisation de l'opération subventionnée dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à ne pas employer, en tout ou partie, la participation reçue en participation à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres.

En cas de non réalisation de l'opération, Nantes Université, chef de file, s'engage à en informer Laval Agglomération.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), assurera la commande des équipements nécessaires à la construction du datacenter en tant que pouvoir adjudicateur et dans le respect du code des marchés publics.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), sera seule responsable à l'égard des tiers, notamment pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci.

Laval Agglomération ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un mauvais déroulement des commandes et livraisons, de toute malfaçon ou de sinistre éventuels, présents ou futurs. Laval Agglomération ne supportera d'aucune façon que ce soit, les conséquences, notamment financières, de tels aléas.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures au montant de 4 000 000 € HTR, la participation de Laval Agglomération serait réduite au prorata du montant des dépenses réellement effectuées.

Par ailleurs, le montant accordé par Laval Agglomération est plafonné, le pouvoir adjudicateur supportant les risques du fait des aléas techniques ou économiques.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), s'engage également à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication. Il apposera une signalisation sur les équipements ou à l'entrée du site rappelant le soutien de Laval Agglomération.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), associera Laval Agglomération à tous les événements liés à cette opération et à leur préparation. Laval Agglomération devra être informée par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la participation versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel, adressé dans un délai raisonnable au Président de Laval Agglomération, l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN).

Article 3 – Modalités de versement

La subvention prévue à l'article 2 de la présente convention est versée selon les conditions suivantes :

- Un versement unique à la signature de la présente convention.

Nantes université présentera à Laval Agglomération, au plus tard, le 31/03/2028, soit trois mois après la date de fin de la présente convention, un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé par le comptable assignataire.

Laval Agglomération se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant du crédit au compte ouvert au nom de Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN) :

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	44000	00001000264	46	TPNANTES

Identifiant international de compte bancaire - IBAN (*International Bank Account Number*)
FR76 1007 1440 0000 0010 0026 446

Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte
AGENT COMPTABLE DE NANTES UNIVERSITE
1 rue Gaston Veil – TSA 23523
44035 NANTES CEDEX 1

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2027.

La date de début de projet est fixée au 01/01/2021 et la date de fin intervient le 31/12/2027.

La période de prise en compte pour l'éligibilité des dépenses sur ce projet est fixée du 01/01/2021 au 31/12/2027.

Article 5 - Modalités de contrôle

Laval Agglomération se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place et sur pièces, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'opération financée dans le cadre de la présente convention. Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), s'engage, pour l'exécution du présent article, à donner au personnel de Laval Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de Nantes Université.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-exécution par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu à l'article 1 ci-dessus serait différé, non réalisé ou seulement partiellement réalisé, Laval Agglomération se réserve le droit, selon le cas, de suspendre le versement de sa participation, d'en diminuer le montant ou d'exiger le reversement des sommes déjà versées. Laval Agglomération en informera Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité Nantes Université, chef de file, à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.

Article 7 - Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de la présente convention, dans la mesure où la partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, Laval Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN) à présenter leurs observations.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN).

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour connaître du litige.

Article 10 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- **le dossier d'expertise (PDF joint dans l'email)**

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES
ORIGINAUX, À NANTES, LE**

**Le Président de Laval
Agglomération**

Florian BERCAULT

**La Présidente de Nantes
Université**

Carine BERNAULT